



TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

Article 8

Périodes admissibles aux termes de la législation de Jersey, de Guernesey et du Canada

- (1) Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes (2) à (5), pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
- (2) Aux fins de l'ouverture du droit aux termes de la législation de Jersey:
 - (a) à une pension de vieillesse ou aux prestations de veuve, toute année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme un facteur annuel de cotisation de 1,00; et
 - (b) à une pension de vieillesse, toute semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme un facteur hebdomadaire de cotisation de 0,0193.